

LOI N° 19 - 99 DU 15 Août 1999
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92
du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire
en République du Congo

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- L'article 1^{er} de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 1er.- (nouveau) : L'organisation territoriale de la justice est déterminée en fonction de l'organisation territoriale administrative. La justice est rendue au nom du peuple Congolais par un seul ordre de juridiction qui comprend :

- la Cour Suprême ;
- la Cour des Comptes ;
- les cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux administratifs ;
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux de travail ;
- les tribunaux militaires.

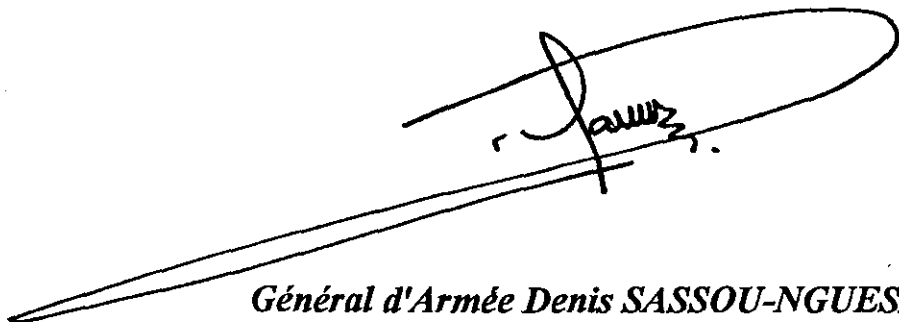
A l'exception de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes, les cours d'appel ainsi que les tribunaux prévus à l'alinéa précédent peuvent être classés en juridictions hors classe, juridictions de première classe et juridictions de deuxième classe.

Un décret du Président de la République, pris en Conseil Supérieur de la Magistrature, classe les juridictions ainsi énumérées et fixe la hiérarchie des magistrats chargés de pourvoir à leur fonctionnement.

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi.

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le *15 Août 1999*



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,



Jean-Martin MBEMBA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON.-